



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DRÔME

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°26-2017-003

PUBLIÉ LE 11 JANVIER 2017

Sommaire

26_DDPP_Direction Départementale de la Protection des Populations de la Drôme

26-2017-01-10-021 - AP TAXIS 2017 (4 pages)

Page 3

26_DDPP_Direction Départementale de la Protection des
Populations de la Drôme

26-2017-01-10-021

AP TAXIS 2017

Arrêté portant réglementation des tarifs des taxis pour l'année 2017

PRÉFET DE LA DRÔME

Direction départementale de la protection
des populations
Service Concurrence, Consommation
et Répression des Fraudes

Arrêté n°

Portant réglementation des tarifs des Taxis pour l'année 2017

Le Préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la Loi du 30 juin 1987 portant diverses mesures d'ordre social et notamment son article 88 relatif au transport des chiens guides d'aveugle ;

Vu la Loi n° 95-66 du 20 janvier 1995, dans ses articles 2, 2 bis et 7 bis, relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

Vu la Loi n° 2014-1104 du 1er octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ;

Vu les articles L 3121-1 à L 3121-12 et L 3124-1 à L 3124-5 du Code des Transports ;

Vu l'article L. 410-2 du Code de Commerce et le décret n° 2002-689 du 30 avril 2002 fixant ses conditions d'application ;

Vu les articles L.112-1 et L.131-5 du Code de la Consommation ;

Vu le décret n° 78-363 du 13 mars 1978 modifié réglementant la catégorie d'instruments de mesure taximètres, et ses arrêtés d'application du 21 août 1980, du 13 janvier 1981 et du 18 juillet 2001 relatifs aux taximètres en service ;

Vu le décret n° 95-935 modifié du 17 août 1995 portant application de la Loi 95-66 du 20 janvier 1995, relative à l'accès de l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

Vu le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu le décret n° 2006-447 du 12 avril 2006 relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure ;

Vu le décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi ;

Vu l'arrêté ministériel n°83-50/A du 3 octobre 1983 relatif à la publicité des prix de tous les services ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987 relatif à l'information du consommateur sur les prix ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 avril 2006 modifié fixant les modalités d'application du décret n°2006-447 du 12 avril 2006 relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 février 2009 relatif aux répéteurs lumineux de tarifs pour taxis ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 2016 relatif aux tarifs des courses de taxi ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010334-0013 du 30 novembre 2010 portant désignation de l'adresse postale à laquelle le client d'un taxi peut envoyer une réclamation dans le département de la Drôme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015357-0009 du 23 décembre 2015 portant réglementation des tarifs des courses des taxis pour l'année 2016 ;

Après consultation de la profession ;

Vu le rapport du Directeur Départemental de la Protection des Populations ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme ;

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté s'applique aux véhicules répondant à la définition et aux conditions d'exploitation des taxis, telles qu'elles résultent des articles L.3121-1 à 12 et L.3124-1 à 5 du Code des transports.

Article 2 : A compter de la date de publication du présent arrêté, les tarifs maxima applicables au transport des voyageurs par taxis sont fixés comme suit dans le département de la DROME, toutes taxes comprises :

Valeur de la chute 0,1 €
Prise en charge 2,18 €.

Le tarif minimum, suppléments inclus, susceptible d'être perçu pour une course est fixé à 7 euros.

Tarif horaire : heure d'attente ou de marche lente : 23,16 €
soit une chute de 0,10 € toutes les 15,54 secondes

Tarif kilométrique :

| TARIFS | Tarifs kilométriques | Distance parcourue pendant une chute |
|--------|----------------------|--------------------------------------|
| A | 0,91 € | 109,89 m |
| B | 1,37 € | 72,99 m |
| C | 1,82 € | 54,95 m |
| D | 2,74 € | 36,50 m |

Article 3 : Définition des tarifs :

Tarif A : course de jour avec retour en charge à la station ;

Tarif B : course de nuit avec retour en charge à la station ou course effectuée le dimanche et les jours fériés avec retour en charge à la station ou course sur routes enneigées ou verglacées avec retour en charge à la station ;

Tarif C : course de jour avec retour à vide à la station ; Tarif D : course de nuit avec retour à vide à la station ou course effectuée le dimanche et les jours fériés avec retour à vide à la station ou course sur route enneigées ou verglacées avec retour à vide à la station.

Les majorations prévues pour trajets effectués de nuit, dimanches et jours fériés, sur routes enneigées ou verglacées, ne sont pas cumulables.

Le tarif de nuit s'applique de 19 heures à 8 heures toute l'année.

Article 4 : Les seuls suppléments pouvant être perçus sont les suivants :

- transports de plus de trois personnes adultes : supplément de 1,64 € par personne supplémentaire.
- animaux : supplément par animal = 1,00 € (sauf pour la prise en charge des chiens guides d'aveugle ou d'assistance qui ne peut être refusée et demeure gratuite).

- pour tout bagage dont le poids ou l'encombrement nécessite d'être déposé dans le coffre du véhicule, il sera perçu 1,55 € par pièce.

Article 5 : Utilisation d'une autoroute :

Le montant des droits de péage acquittés pourra être réclamé à son client par le transporteur sans bénéfice pour ce dernier.

Article 6 : Tarif neige-verglas

La pratique du tarif neige-verglas est subordonnée aux deux conditions suivantes : routes effectivement enneigées ou verglacées et utilisation d'équipements spéciaux ou de pneumatiques antidérapants dits "pneus hiver".

Article 7 : Les frais de route comprenant les frais de repas et l'hôtel pourront également être à la charge du client, après accord préalable.

Article 8 : Les taxis doivent être munis d'un dispositif répéteur lumineux de tarifs extérieurs, agréé par le Service des instruments de mesure, conformément à l'arrêté d'application correspondant au décret n° 78.363 du 13 mars 1978.

Article 9 : Les taximètres sont soumis à la vérification primitive, à la vérification périodique et à la surveillance prévue aux articles 7 et 8 du décret 78.363 du 13 mars 1978, suivant les modalités fixées dans ses arrêtés d'application. Les contrôles sont assurés par la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi.

Article 10 : Le conducteur de taxi doit mettre le taximètre en position de fonctionnement dès le début de la course, en appliquant les tarifs réglementaires et signaler au client tout changement de tarif intervenant pendant la course.

Article 11 : L'information du consommateur sur les prix est effectuée conformément aux dispositions de l'arrêté du 6 novembre 2015 au moyen :

- de l'indicateur du taximètre ;
- d'un affichage à l'intérieur du véhicule indiquant de manière parfaitement lisible et visible :
 - 1) les tarifs en vigueur, avec la mention «tarifs fixés par l'arrêté préfectoral n° du » comportant les taux horaires et kilométriques et leurs conditions d'application, les montants et conditions d'application de la prise en charge et des suppléments ;
 - 2) les conditions dans lesquelles la délivrance d'une note est obligatoire ou facultative ;
 - 3) l'information selon laquelle le consommateur peut demander que la note mentionne son nom ainsi que le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course ;
 - 4) l'information selon laquelle le consommateur peut régler la course par carte bancaire quel que soit le montant de celle-ci ;
 - 5) l'adresse à laquelle peut être adressée une réclamation, soit la DDPP de la Drôme, Service Concurrence, Consommation et Répression des Fraudes, B.P. 96, 33 avenue de Romans – 26904 – VALENCE Cedex 9.

Les professionnels sont invités à traduire en anglais et, éventuellement, dans une troisième langue de leur choix, les mentions portées sur les affiches.

- de la remise d'une note, avant paiement du prix de la course, établie en double exemplaire conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel n° 83.50/A du 3 octobre 1983 ; un exemplaire est remis au client lorsque le montant est égal ou supérieur à 25 € T.V.A. comprise, ou à sa demande pour les courses d'un montant inférieur. Le double est conservé par le prestataire pendant une durée de deux ans et classé par ordre de date de rédaction.

La note est établie dans les conditions suivantes :

- Sont mentionnés au moyen de l'imprimante mentionnée au 1° du II de l'article R.3121-1 du code des transports :

- a) la date de rédaction de la note ;
- b) les heures de début et fin de la course ;
- c) le nom ou la dénomination sociale du prestataire ou de sa société ;
- d) le numéro d'immatriculation du véhicule de taxi ;
- e) l'adresse à laquelle peut être adressée une réclamation, soit la DDPP de la Drôme, Service Concurrence, Consommation et Répression des Fraudes, B.P. 96, 33 avenue de Romans, 26904, VALENCE, Cedex 9.
- f) le montant de la course minimum ;
- g) le prix de la course toutes taxes comprises hors suppléments ;

- Sont, soit imprimés, soit portés de manière manuscrite :

- a) la somme totale à payer toutes taxes comprises, qui inclut les suppléments ;
- b) le détail de chacun des suppléments prévus à l'article 2 du décret du 7 octobre 2015 susvisé. Ce détail est précédé de la mention « supplément(s) » ;

- A la demande du client, sont soit imprimés, soit portés de manière manuscrite :

- a) le nom du client ;
- b) le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course

Article 12 : la lettre majuscule U de couleur VERTE, différente de celle désignant les positions tarifaires et d'une hauteur minimale de 10 mm, restera apposée sur le cadran du taximètre.

Article 13 : Les infractions ou manquements aux dispositions du présent arrêté seront poursuivies conformément aux dispositions de la législation en vigueur.

Article 14 : L'arrêté préfectoral n° 2015357-0009 du 23 décembre 2015 est abrogé.

Article 15 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

Article 16 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la DROME, les Sous-préfets des arrondissements de DIE et de NYONS, les Maires des communes du département, le Directeur Départemental de la Protection des Populations, le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (métrologie et instruments de mesure), le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à VALENCE, le Lieutenant Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Drôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence, le 10 janvier 2017
Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

Frédéric LOISEAU